

CONSOLIDATION

CODIFICATION

John C. Munro Hamilton Regulations

Règlement de zonage de International Airport Zoning l'aéroport international John C. Munro de Hamilton

> SOR/2017-200 DORS/2017-200

Current to September 11, 2021

Last amended on October 12, 2018

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 12 octobre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on October 12, 2018. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 octobre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 12 octobre 2018

TABLE OF PROVISIONS

John C. Munro Hamilton International Airport **Zoning Regulations**

Interpretation

1 Definitions

Application

2 Lands near airport

Building Restrictions

3 Prohibition - maximum height

Interference with Communication

Prohibition - interference

Natural Growth

5 Prohibition - maximum height

Wildlife Hazard

6 Prohibition - activities or uses

Repeal

Coming into Force

*8 Conditions - subsection 5.6(2) of Aeronautics Act

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport international John C. Munro de Hamilton

Définitions

Définitions

Champ d'application

2 Biens-fonds près de l'aéroport

Limites de construction

3 Interdiction - hauteur maximale

> Interférences dans les communications

Interdiction - interférence

Végétation

5 Interdiction - hauteur maximale

Péril faunique

6 Interdiction - activités ou usages

Abrogation

Entrée en vigueur

*8 Conditions - paragraphe 5.6(2) de la Loi sur l'aéronautique

ANNEXE

Registration SOR/2017-200 September 22, 2017

AERONAUTICS ACT

John C. Munro Hamilton International Airport Zoning Regulations

P.C. 2017-1176 September 22, 2017

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)° of the *Aeronautics Act*°, a notice of the proposed *John C. Munro Hamilton International Airport Zoning Regulations* was published in the *Hamilton Spectator* on March 16 and 23, 2016, the *Brantford Expositor* on March 16 and 23, 2016, the *Brant News* on March 17 and 24, 2016 and the *Régional* on March 16 and 23, 2016, a copy of the proposed Regulations, substantially in the annexed form, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on March 5 and 12, 2016, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Whereas a purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of John C. Munro Hamilton International Airport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of Transport, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

And whereas a purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of facilities used to provide services relating to aeronautics from being used or developed in a manner that would, in the opinion of the Minister of Transport, cause interference with signals or communications to and from aircraft or to and from those facilities;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of the Aeronautics Act^b, makes the annexed John C. Munro Hamilton International Airport Zoning Regulations.

Enregistrement DORS/2017-200 Le 22 septembre 2017

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport international John C. Munro de Hamilton

C.P. 2017-1176 Le 22 septembre 2017

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, un avis du projet de règlement intitulé *Règlement de zonage de l'aéroport international John C. Munro de Hamilton* a été publié dans le *Hamilton Spectator*, les 16 et 23 mars 2016, le *Brantford Expositor*, les 16 et 23 mars 2016, le *Brant News*, les 17 et 24 mars 2016 et le *Régional*, les 16 et 23 mars 2016, que le projet de règlement, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs de la Partie I de la *Gazette du Canada* les 5 et 12 mars 2016, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport international John C. Munro de Hamilton, incompatible, selon le ministre des Transports, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique, qui causerait, selon le ministre des Transports, des interférences dans les communications avec les aéronefs et les installations,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 5.4(2)b)^a et c)^a de la Loi sur l'aéronautique^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement de zonage de l'aéroport international John C. Munro de Hamilton, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on October 12, 2018
Dernière modification le 12 octobre 2018

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art.1

^b L.R., ch. A-2

John C. Munro Hamilton International Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport international John C. Munro de Hamilton

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

airport means the John C. Munro Hamilton International Airport in the City of Hamilton, in the Province of Ontario, as described in Part 8 of the schedule. (aéroport)

airport reference point means the point that is described in Part 1 of the schedule. (point de référence de l'aéroport)

approach surface means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of a strip surface and that is described in Part 2 of the schedule. (surface d'approche)

outer surface means an imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 3 of the schedule. (surface extérieure)

strip surface means the imaginary surface that is associated with a runway and that is described in Part 4 of the schedule. (surface de bande)

transitional surface means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of a strip surface and its approach surfaces and that is described in Part 5 of the schedule. (surface de transition)

wildlife hazard zone means the area that is located in the immediate vicinity of the airport and that is described in Part 7 of the schedule. (zone de péril faunique)

zoning plan means Plan File No. 25-009: 10-005 (Sheets 1 to 40), prepared by the Department of Public Works and Government Services and dated March 30, 2012. (plan de zonage)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport international John C. Munro de Hamilton, dans la ville de Hamilton, en Ontario, dont la description figure à la partie 8 de l'annexe. (airport)

plan de zonage Le plan n° 25-009: 10-005 (feuilles 1 à 40) établi par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et daté du 30 mars 2012. (zoning

point de référence de l'aéroport Le point dont l'emplacement est précisé à la partie 1 de l'annexe. (airport reference point)

surface d'approche Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de chaque extrémité de la surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l'annexe. (approach surface)

surface de bande Surface imaginaire qui est associée à une piste et dont la description figure à la partie 4 de l'annexe. (strip surface)

surface de transition Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie 5 de l'annexe. (transitional surface)

surface extérieure Surface imaginaire qui est située audessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l'annexe. (outer surface)

zone de péril faunique La zone qui est située dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie 7 de l'annexe. (wildlife hazard zone)

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 12 octobre 2018

Application

Lands near airport

2 These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport and that are within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

Building Restrictions

Prohibition - maximum height

- **3** A person must not place, erect or construct, or permit another person to place, erect or construct, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate one of the following surfaces:
 - (a) an approach surface;
 - **(b)** the outer surface;
 - (c) a transitional surface; or
 - (d) a strip surface.

Interference with Communication

Prohibition — interference

4 A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands under the outer surface in a manner that causes interference with any signal or communication to or from an aircraft or to or from any facility used to provide services relating to aeronautics.

Natural Growth

Prohibition — maximum height

- **5** A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:
 - (a) an approach surface;
 - **(b)** the outer surface;
 - (c) a transitional surface; or
 - (d) a strip surface.

Champ d'application

Biens-fonds près de l'aéroport

2 Le présent règlement s'applique à l'égard des biensfonds qui sont situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dans la limite précisée à la partie 6 de l'annexe. Il est entendu que les biens-fonds comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Limites de construction

Interdiction - hauteur maximale

- **3** Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d'ériger ou de construire ou de permettre que soit placé, érigé ou construit un élément ou un rajout à un élément existant, de sorte qu'une de ses parties pénètre l'une ou l'autre des surfaces suivantes :
 - a) une surface d'approche;
 - **b)** la surface extérieure;
 - c) une surface de transition;
 - d) une surface de bande.

Interférences dans les communications

Interdiction — interférence

4 Il est interdit d'utiliser ou d'aménager ou de permettre que soit utilisé ou aménagé tout bien-fonds situé sous la surface extérieure de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique.

Végétation

Interdiction — hauteur maximale

- **5** Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu'elle pénètre l'une ou l'autre des surfaces suivantes :
 - a) une surface d'approche;
 - **b)** la surface extérieure;
 - c) une surface de transition;
 - d) une surface de bande.

Wildlife Hazard

Prohibition - activities or uses

6 (1) A person must not use, or permit another person to use, any of the lands described in Part 7 of the schedule for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may use, or permit another person to use, any of the lands described in Part 7 of the schedule as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

Repeal

7 [Repeal]

Coming into Force

Conditions — subsection 5.6(2) of Aeronautics Act

'8 These Regulations come into force on the day on which the conditions set out in subsection 5.6(2) of the Aeronautics Act are met.

Péril faunique

Interdiction — activités ou usages

6 (1) Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé tout bien-fonds dont la description figure à la partie 7 de l'annexe pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages – notamment des oiseaux – qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser ou de permettre que soit utilisé tout bien-fonds dont la description figure à la partie 7 de l'annexe comme emplacement d'un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

Abrogation

7 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Conditions - paragraphe 5.6(2) de la Loi sur l'aéronautique

'8 Le présent règlement prend effet à la date de réalisation des conditions prévues au paragraphe 5.6(2) de la Loi sur l'aéronautique.

* [Note: Règlement en vigueur le 12 octobre 2018.]

^{* [}Note: Regulations in force October 12, 2018.]

SCHEDULE

(Sections 1, 2 and 6)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the 1983 North American Datum - GRS80 Ellipsoid, 1989 adjustment (NAD83 Original), Zone 17, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9996636.

In this schedule, all azimuth are measured clockwise and grid-referenced to 0 degrees north.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and are based on the Canadian Geodetic Vertical Datum of 1928 (CGVD28), 1978 Southern Ontario Adjustment.

In this schedule, *Strip Surface 06-24* means the strip surface associated with runway 06-24 and *Strip Surface 12-30* means the strip surface associated with runway 12-30, as defined in Part 4.

PART 1

Airport Reference Point

The airport reference point, as shown on sheet 22 of the zoning plan, is a point that may be located as follows:

commencing at a point located on the threshold 24 of runway 06-24, having grid coordinates of 587 957.53 E and 4 781 106.17 N, on the centre line and at the eastern end of Strip Surface 06-24;

thence southwesterly along the centre line of Strip Surface 06-24, a distance of 914.40 m to a point;

thence southeasterly and at right angles to the centre line of Strip Surface 06-24, a distance of 180.00 m to the airport reference point, having grid coordinates of 587 398.59 E and 4 780 360.83 N.

The assigned elevation of the airport reference point is 230.00 m.

PART 2

Approach Surfaces

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the assigned elevation of the abutting end of the strip surface and increases at the constant ratios set out in this Part.

The approach surfaces, as shown on sheets 1 to 27, 29 to 35 and 38 to 40 of the zoning plan, are surfaces abutting each

ANNEXE

(articles 1, 2 et 6)

Dans la présente annexe, toutes les coordonnées du quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle de transverse de Mercator (UTM), zone 17, suivant le Système de référence nord-américain de 1983, ellipsoïde GRS80 compensation de 1989 (NAD83, original). Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9996636.

Dans la présente annexe, tous les azimuts sont mesurés dans le sens des aiguilles d'une montre et établis selon les coordonnées du quadrillage nord à 0° .

Dans la présente annexe, toutes les valeurs d'altitude sont en mètres (m) suivant le Système de référence altimétrique canadien de 1928 (CGVD28), compensation de 1978 pour le Sud de l'Ontario.

Dans la présente annexe, *surface de bande 06-24* et *surface de bande 12-30* s'entendent des surfaces de bande associées aux pistes 06-24 et 12-30, respectivement, qui sont définies à la partie 4.

PARTIE 1

Point de référence de l'aéroport

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur la feuille 22 du plan de zonage, est un point dont l'emplacement peut être déterminé de la façon suivante :

Commençant à un point qui est situé sur le seuil 24 de la piste 06-24, dont les coordonnées du quadrillage sont 587 957,53 E. et 4 781 106,17 N., sur l'axe et à l'extrémité est de la surface de bande 06-24;

de là en direction sud-ouest suivant l'axe de la surface de bande 06-24, jusqu'à un point situé à une distance de 914,40 m;

de là en direction sud-est et perpendiculairement à l'axe de la surface de bande 06-24, sur une distance de 180,00 m, jusqu'au point de référence de l'aéroport, dont les coordonnées du quadrillage sont 587 398,59 E. et 4 780 360,83 N.

L'altitude attribuée du point de référence de l'aéroport est de 230.00 m.

PARTIE 2

Surfaces d'approche

L'altitude d'une surface d'approche est en tout point égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de cette surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche est calculée d'après l'altitude attribuée de l'extrémité attenante de la surface de bande et augmente selon les rapports constants indiqués dans la présente partie.

Les surfaces d'approche, figurant sur les feuilles 1 à 27, 29 à 35 et 38 à 40 du plan de zonage, sont des surfaces attenantes à

end of the strip surfaces associated with runways 06-24 and 12-30. The approach surfaces are described as follows:

- (a) Approach Surface 06 is an imaginary inclined surface abutting the 06 end of Strip Surface 06-24 and ascending from an assigned elevation of 228.30 m, at a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 3 000 m measured horizontally from the end of Strip Surface 06-24; thence ascending, at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24, being the outer edge of the approach surface, and distant 9 000 m measured horizontally from the end of Strip Surface 06-24; the outer edge having a length of 1 500 m on either side of the projected centre line and an elevation 170 m above the assigned elevation of the 06 end of Strip Surface 06-24;
- **(b)** Approach Surface 24 is an imaginary inclined surface abutting the 24 end of Strip Surface 06-24 and ascending from an assigned elevation of 230.30 m, at a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 3 000 m measured horizontally from the end of Strip Surface 06-24; thence, ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24, being the outer edge of the approach surface, and distant 15 000 m measured horizontally from the end of Strip Surface 06-24; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and an elevation 290 m above the assigned elevation of the 24 end of Strip Surface 06-24;
- (c) Approach Surface 12 is an imaginary inclined surface abutting the 12 end of Strip Surface 12-30 and ascending from an assigned elevation of 235.50 m, at a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30 and distant 3 000 m measured horizontally from the end of Strip Surface 12-30; thence, ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30, being the outer edge of the approach surface, and distant 15 000 m measured horizontally from the end of Strip Surface 12-30; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and an elevation 290 m above the assigned elevation of the 12 end of Strip Surface 12-30;
- **(d)** Approach Surface 30 is an imaginary inclined surface abutting the 30 end of Strip Surface 12-30 and ascending from an assigned elevation of 233.30 m, at a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30 and distant 3 000 m measured horizontally from the end of Strip Surface 12-30; thence, ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30, being the outer edge of the approach surface, and distant 15 000 m measured

chacune des extrémités des surfaces de bande associées aux pistes 06-24 et 12-30, et sont délimitées de la façon suivante :

- a) la surface d'approche 06 consiste en une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24 et qui s'élève à partir d'une altitude attribuée de 228,30 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 60 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance dans le sens horizontal de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande 06-24; de là s'élevant, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24, soit la limite extérieure de la surface d'approche, et à une distance dans le sens horizontal de 9 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande 06-24; la limite extérieure ayant une longueur de 1 500 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouvant à une altitude de 170 m au-dessus de l'altitude attribuée de l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24;
- **b)** la surface d'approche 24 consiste en une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité 24 de la surface de bande 06-24 et qui s'élève à partir d'une altitude attribuée de 230,30 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 60 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance dans le sens horizontal de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande 06-24; de là s'élevant, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24, soit la limite extérieure de la surface d'approche, et à une distance dans le sens horizontal de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande 06-24; la limite extérieure ayant une longueur de 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouvant à une altitude de 290 m au-dessus de l'altitude attribuée de l'extrémité 24 de la surface de bande 06-24;
- c) la surface d'approche 12 consiste en une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité 12 de la surface de bande 12-30 et qui s'élève à partir d'une altitude attribuée de 235,50 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 60 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30 et à une distance dans le sens horizontal de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande 12-30; de là s'élevant, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30, soit la limite extérieure de la surface d'approche, et à une distance suivant l'horizontale de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande 12-30; la limite extérieure avant une longueur de 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouvant à une altitude de 290 m au-dessus de l'altitude attribuée de l'extrémité 12 de la surface de bande 12-30;

Current to September 11, 2021 5 À jour au 11 septembre 2021

horizontally from the end of Strip Surface 12-30; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and an elevation 290 m above the assigned elevation of the 30 end of Strip Surface 12-30.

PART 3

Outer Surface

The outer surface, as shown on sheets 15 to 18, 20 to 23, 27 to 29, 36 and 37 of the zoning plan, is an imaginary surface located at a constant elevation of 45 m above the airport reference point but at 9 m above the surface of the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the surface of the ground.

The limit of the outer surface is located in the City of Hamilton and is described as follows:

commencing at the intersection of the southern limit of Rymal Road West (Road Allowance between the Townships of Barton and Glanford as widened) with the eastern limit of Glancaster Road (Road Allowance between the Townships of Ancaster and Glanford), being the northwest corner of Part 1 on Plan 62R-14989 (see sheet 17);

thence easterly along the southern limit of Rymal Road West and Rymal Road East (PIN 17565-0998, PIN 16908-0425, PIN 16911-0077, PIN 16912-0042, PIN 16913-0282 and PIN 16914-0246) to the eastern limit of Lot 7, Concession 1, Geographic Township of Glanford (see sheet 18);

thence southerly along the eastern limit of Lot 7, Concession 1, to the southeast corner of Lot 7, Concession 1;

thence easterly along the limit between Concession 1 and Concession 2, Geographic Township of Glanford, to the northeast corner of Lot 8, Concession 2, Geographic Township of Glanford;

thence southerly along the eastern limit of Lot 8, Concession 2, and its production southerly to the southern limit of Dickenson Road East (PIN 17397-0135) (see sheet 23);

thence easterly along the southern limit of Dickenson Road East to the western limit of Miles Road (PIN 17389-0001);

thence southerly along the western limit of Miles Road to the southern limit of Airport Road (PIN 17395-0103) (see sheet 29);

d) la surface d'approche 30 consiste en une surface inclinée imaginaire qui est attenante à l'extrémité 30 de la surface de bande 12-30 et qui s'élève à partir d'une altitude attribuée de 233,30 m, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 60 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30 et à une distance dans le sens horizontal de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande 12-30; de là s'élevant, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30, soit la limite extérieure de la surface d'approche, et à une distance dans le sens horizontal de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande 12-30; la limite extérieure ayant une longueur de 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouvant à une altitude de 290 m au-dessus de l'altitude attribuée de l'extrémité 12 de la surface de bande 12-30.

PARTIE 3

Surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur les feuilles 15 à 18, 20 à 23, 27 à 29 et 36 et 37 du plan de zonage, est une surface imaginaire qui est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

Les limites de la surface extérieure sont situées dans la ville de Hamilton et sont précisées de la façon suivante :

Commençant à l'intersection de la limite sud du chemin Rymal Ouest (emprise routière entre les cantons de Barton et de Glanford, selon sa largeur actuelle) et de la limite est du chemin Glancaster (emprise routière entre les cantons d'Ancaster et de Glanford), soit l'angle nord-ouest de la partie 1 du Plan 62R-14989 (voir la feuille 17);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Rymal Ouest et du chemin Rymal Est (PIN 17565-0998, PIN 16908-0425, PIN 16911-0077, PIN 16912-0042, PIN 16913-0282 et PIN 16914-0246) jusqu'à la limite est du lot 7, concession 1, dans le canton géographique de Glanford (voir la feuille 18);

de là en direction sud le long de la limite est du lot 7, concession 1, jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, concession 1;

de là en direction est le long de la limite entre la concession 1 et la concession 2, dans le canton géographique de Glanford, jusqu'à l'angle nord-est du lot 8, concession 2, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud le long de la limite est du lot 8, concession 2, et de son prolongement en direction sud jusqu'à la limite sud du chemin Dickenson Est (PIN 17397-0135) (voir la feuille 23);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Dickenson Est jusqu'à la limite ouest du chemin Miles (PIN 17389-0001);

Current to September 11, 2021 6 À jour au 11 septembre 2021

thence westerly along the southern limit of Airport Road to the western limit of Miles Road (PIN 17390-0001);

thence southerly along the western limit of Miles Road to the northern limit of White Church Road East (PIN 17394-0062);

thence westerly along the northern limit of White Church Road East to the eastern limit of Lot 9, Concession 5, Geographic Township of Glanford;

thence southerly in a straight line to the intersection of the southern limit of White Church Road East (PIN 17394-0062) with the eastern limit of Lot 9, Concession 6, Geographic Township of Glanford;

thence southerly along the eastern limit of Lot 9, Concession 6, to the northern limit of Chippewa Road East (PIN 17393-0088) (see sheets 37 and 36);

thence westerly along the northern limit of Chippewa Road East to the eastern limit of Highway 6 (PIN 17393-0001) (see sheet 28);

thence westerly in a straight line to the intersection of the western limit of Highway 6 with the northern limit of Chippewa Road West (PIN 17401-0055);

thence westerly along the northern limit of Chippewa Road West and its production westerly to the western limit of Glancaster Road (PIN 17401-0001) (see sheet 27);

thence southerly along the western limit of Glancaster Road to the western limit of Fiddlers Green Road (PIN 17403-0094);

thence northerly along the western limit of Fiddlers Green Road to the southern limit of Carluke Road West (PIN 17403-0028):

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the western limit of Fiddlers Green Road (PIN 17403-0029) with the northern limit of Carluke Road West (PIN 17403-0028);

thence westerly along the northern limit of Carluke Road West to the western limit of Lot 42, Concession 6, Geographic Township of Ancaster;

thence northerly along the western limit of Lot 42, Concession 6, to the southern limit of Butter Road West (PIN 17412-0123) (see sheet 21);

thence westerly along the southern limit of Butter Road West to the western limit of Lot 40, Concession 6, Geographic Township of Ancaster (see sheet 20);

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the northern limit of Butter Road West (PIN 17412-0123) with the western limit of Lot 40, Concession 5, Geographic Township of Ancaster;

thence northerly along the western limit of Lot 40, Concession 5, to the southern limit of Book Road West (PIN 17412-0084);

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the northern limit of Book Road West with the western limit of Lot 40, Concession 4, Geographic Township of Ancaster; de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Miles jusqu'à la limite sud du chemin Airport (PIN 17395-0103) (voir la feuille 29);

de là en direction ouest le long de la limite sud du chemin Airport jusqu'à la limite ouest du chemin Miles (PIN 17390-0001):

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Miles jusqu'à la limite nord du chemin White Church Est (PIN 17394-0062);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin White Church Est jusqu'à la limite est du lot 9, concession 5, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud du chemin White Church Est (PIN 17394-0062) et de la limite est du lot 9, concession 6, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud le long de la limite est du lot 9, concession 6, jusqu'à la limite nord du chemin Chippewa Est (PIN 17393-0088) (voir les feuilles 37 et 36);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin Chippewa Est jusqu'à la limite est de la route 6 (PIN 17393-0001) (voir la feuille 28);

de là en direction ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la route 6 et de la limite nord du chemin Chippewa Ouest (PIN 17401-0055);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin Chippewa Ouest et de son prolongement en direction ouest jusqu'à la limite ouest du chemin Glancaster (PIN 17401-0001) (voir la feuille 27);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Glancaster jusqu'à la limite ouest du chemin Fiddlers Green (PIN 17403-0094);

de là en direction nord le long de la limite ouest du chemin Fiddlers Green jusqu'à la limite sud du chemin Carluke Ouest (PIN 17403-0028);

de là en direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Fiddlers Green (PIN 17403-0029) et de la limite nord du chemin Carluke Ouest (PIN 17403-0028);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin Carluke Ouest jusqu'à la limite ouest du lot 42, concession 6, dans le canton géographique d'Ancaster;

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 42, concession 6, jusqu'à la limite sud du chemin Butter Ouest (PIN 17412-0123) (voir la feuille 21);

de là en direction ouest le long de la limite sud du chemin Butter Ouest jusqu'à la limite ouest du lot 40, concession 6, dans le canton géographique d'Ancaster (voir la feuille 20);

de là en direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Butter Ouest (PIN 17412-0123) et de la limite ouest du lot 40, concession 5, dans le canton géographique d'Ancaster;

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 40, concession 5, jusqu'à la limite sud du chemin Book Ouest (PIN 17412-0084);

Current to September 11, 2021 7 À jour au 11 septembre 2021

thence northerly along the western limit of Lot 40, Concession 4, to the southern limit of Garner Road West (PIN 17415-0307) (see sheet 15);

thence easterly along the southern limit of Garner Road West and Garner Road East (PIN 17415-0307, PIN 17414-0002 and PIN 17565-0972) to Rymal Road West (PIN 17565-0998) (see sheets 16 and 17);

thence easterly along the southern limit of Rymal Road West to the point of commencement.

PART 4

Strip Surfaces

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface thresholds is calculated using a constant ratio between the elevations of the strip surface thresholds and the elevations of the points along the runway centre line that are set out in the tables to this Part.

The strip surfaces, as shown on sheets 21 and 22 of the zoning plan, are imaginary rectangular surfaces described as follows:

(a) Strip Surface 06-24 is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the southwest of threshold 06 and ends 60 m to the northeast of threshold 24, having a total length of 2 864.40 m. The 06 end of the strip surface has an assigned elevation of 228.30 m and the 24 end of the strip surface has an assigned elevation of 230.30 m. The azimuth of the centre line of runway 06-24 is 48°00'09". Threshold 06 has grid coordinates of 585 918.65 E and 4 779 270.52 N and threshold 24 has grid coordinates of 587 957.53 E and 4 781 106.17 N. The points between thresholds along strip surface 06-24 that determine the elevation of the strip surface centre line are set out in the following table:

de là en direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Book Ouest et de la limite ouest du lot 40, concession 4, dans le canton géographique d'Ancaster;

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 40, concession 4, jusqu'à la limite sud du chemin Garner Ouest (PIN 17415-0307) (voir la feuille 15);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Garner Ouest et du chemin Garner Est (PIN 17415-0307, PIN 17414-0002 et PIN 17565-0972) jusqu'au chemin Rymal Ouest (PIN 17565-0998) (voir les feuilles 16 et 17);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Rymal Ouest jusqu'au point de départ.

PARTIE 4

Surfaces de bande

L'altitude d'une surface de bande est en tout point égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de la surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre les seuils de surface de bande est calculée selon un rapport constant entre les altitudes des seuils de la surface de bande et celles des points suivant l'axe de la piste précisés dans les tableaux de la présente partie.

Les surfaces de bande, figurant sur les feuilles 21 et 22 du plan de zonage, sont des surfaces rectangulaires imaginaires et sont délimitées de la facon suivante :

a) la surface de bande 06-24 est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60 m au sud-ouest du seuil 06 et se termine à 60 m du nord-est du seuil 24, sa longueur totale étant de 2 864,40 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 06 de la surface de bande est de 228,30 m et celle de l'extrémité 24 est de 230,30 m. L'azimut de l'axe de la piste 06-24 est 48°00′09". Les coordonnées du quadrillage du seuil 06 sont 585 918,65 E. et 4 779 270,52 N., et celles du seuil 24 sont 587 957,53 E. et 4 781 106,17 N. Les points entre les seuils suivant la surface de bande 06-24 qui déterminent l'altitude de l'axe de la surface de bande sont indiqués dans le tableau suivant:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Starting Point	Starting Point Elevation (m)	End Point	End Point Elevation (m)	Distance Between Starting Point and End Point (m)	Constant Ratio Used to Calculate Elevation Between Starting Point and End Point
1	Threshold 06	228.30	'A'	235.30	913.00	+1: 130.4286
2	'A'	235.30	'B'	237.10	567.00	+1:315.0000
3	'B'	237.10	'C'	236.40	350.00	-1 : 500.0000
4	'C'	236.40	'D'	234.40	290.10	-1 : 145.0500

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 12 octobre 2018

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
ltem	Starting Point	Starting Point Elevation (m)	End Point	End Point Elevation (m)	Distance Between Starting Point and End Point (m)	Constant Ratio Used to Calculate Elevation Between Starting Point and End Point
5	'D'	234.40	'E'	231.30	374.30	-1 : 120.7419
6	'E'	231.30	Threshold 24	230.30	250.00	-1: 250.0000

Total Distance Between Thresholds = 2 744.40 m

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Point de départ	Altitude du point de départ (m)	e Point d'arrivée	Altitude du point d'arrivée (m)	Distance entre le point de départ et le point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude entre le point de départ et le point d'arrivée
1	Seuil 06	228,30	'A'	235,30	913,00	+1 / 130,4286
2	'A'	235,30	'B'	237,10	567,00	+1 / 315,0000
3	'B'	237,10	'C'	236,40	350,00	-1 / 500,0000
4	'C'	236,40	'D'	234,40	290,10	-1 / 145,0500
5	'D'	234,40	'E'	231,30	374,30	-1 / 120,7419
6	'E'	231,30	Seuil 24	230,30	250,00	-1 / 250,0000

Distance totale entre les seuils = 2 744,40 m

(b) Strip Surface 12-30 is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 60 m to the west of threshold 12 and ends 60 m to the east of threshold 30, having a total length of 3 169.94 m. The 12 end of the strip surface has an assigned elevation of 235.50 m and the 30 end of the strip surface has an assigned elevation of 233.30 m. The azimuth of the centre line of runway 12-30 is 106°28′53″. Threshold 12 has grid coordinates of 585 089.80 E and 4 781 399.82 N and threshold 30 has grid coordinates of 588 013.44 E and 4 780 534.83 N. The points between thresholds along strip surface 12-30 that determine the elevation of the strip surface centre line are set out in the following table:

b) la surface de bande 12-30 est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 60 m à l'ouest du seuil 12 et se termine à 60 m à l'est du seuil 30, sa longueur totale étant de 3 169,94 m. L'altitude attribuée de l'extrémité 12 de la surface de bande est de 235,50 m et celle de l'extrémité 30 est de 233,30 m. L'azimut de l'axe de la piste 12-30 est à 106°28′53″. Les coordonnées du quadrillage du seuil 12 sont 585 089,80 E. et 4 781 399,82 N., et celles du seuil 30 sont 588 013,44 E. et 4 780 534,83 N. Les points entre les seuils suivant la surface de bande 12-30 qui déterminent l'altitude de l'axe de la surface de bande sont indiqués dans le tableau suivant :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Starting Point	Starting Point Elevation (m)	End Point	End Point Elevation (m)	Distance Between Starting Point and End Point (m)	Constant Ratio Used to Calculate Elevation Between Starting Point and End Point
1	Threshold 12	235.50	'F'	236.40	490.00	+1 : 544.4444
2	'F'	236.40	'G'	237.80	767.77	+1:548.4071
3	'G'	237.80	'H'	235.00	900.00	-1 : 321.4286

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 12 octobre 2018

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Starting Point	Starting Point Elevation (m)	End Point	End Point Elevation (m)	Distance Between Starting Point and End Point (m)	Constant Ratio Used to Calculate Elevation Between Starting Point and End Point
4	'H'	235.00	'D'	234.40	350.00	-1 : 583.3333
5	'D'	234.40	47	233.50	422.17	-1 : 469.0778
6	4′	233.50	Threshold 30	233.30	120.00	-1: 600.0000

Total Distance Between Thresholds = 3 049.94 m

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Point de départ	Altitude du point de départ (m)	e Point d'arrivée	Altitude du point d'arrivée (m)	Distance entre le point de départ et le point d'arrivée (m)	Rapport constant servant au calcul de l'altitude entre le point de départ et le point d'arrivée
1	Seuil 12	235,50	'F'	236,40	490,00	+1 / 544,4444
2	'F'	236,40	'G'	237,80	767,77	+1 / 548,4071
3	'G'	237,80	'H'	235,00	900,00	-1 / 321,4286
4	'H'	235,00	'D'	234,40	350,00	-1 / 583,3333
5	'D'	234,40	ή′	233,50	422,17	-1 / 469,0778
6	4′	233,50	Seuil 30	233,30	120,00	-1 / 600,0000

Distance totale entre les seuils = 3 049,94 m

PART 5

Transitional Surfaces

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

Each transitional surface, as shown on sheets 16 to 18, 20 to 23, 27 and 28 of the zoning plan, is an imaginary inclined surface that extends upward and outward, from the lateral limits of the abutting strip surface and the abutting approach surface, at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally and at right angles to the centre line of each abutting strip surface and approach surface to the intersection with the outer surface, or with another transitional surface.

PARTIE 5

Surfaces de transition

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

Chaque surface de transition, figurant sur les feuilles 16 à 18, 20 à 23 et 27 et 28 du plan de zonage, est une surface inclinée imaginaire s'élevant vers l'extérieur, à partir des limites latérales de la surface de bande attenante et de la surface d'approche attenante, à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal perpendiculairement à l'axe de chaque surface de bande attenante et de chaque surface d'approche attenante, jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition.

PART 6

Limit of Area Containing Lands to Which These Regulations Apply

The limit of the area containing the lands to which these Regulations apply, as shown on sheets 1 to 40 of the zoning plan, is generally defined by the outer limit of the area covered by the approach surfaces, the outer surface, the strip surfaces, the transitional surfaces and the wildlife hazard zone. The limit is located in the City of Hamilton, the County of Brant, and Haldimand County, and is described as follows:

commencing at the intersection of the southern limit of Rymal Road West (Road Allowance between the Townships of Barton and Glanford as widened) with the eastern limit of Glancaster Road (Road Allowance between the Townships of Ancaster and Glanford) being the northwest corner of Part 1 on Plan 62R-14989 (see sheet 17);

thence easterly along the southern limit of Rymal Road West and Rymal Road East (PIN 17565-0998, PIN 16908-0425, PIN 16911-0077, PIN 16912-0042 and PIN 16913-0282) to the northwestern lateral limit of Approach Surface 24 (see sheet 18);

thence northeasterly along the northwestern lateral limit of Approach Surface 24 on an azimuth of 39°28′18″ to a point having grid coordinates of 597 540.67 E and 4 792 962.42 N on the outer edge of Approach Surface 24, being a line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the 24 end of Strip Surface 06-24 (see sheets 9, 10, 3, 1 and 2);

thence southeasterly along the outer edge of Approach Surface 24 on an azimuth of 138°00′09″ for a distance of 4 800 m to a point having grid coordinates of 600 751.26 E and 4 789 396.38 N on the southeastern lateral limit of Approach Surface 24 (see sheets 4 and 5);

thence southwesterly along the southeastern lateral limit of Approach Surface 24 on an azimuth of 236°32′00″ to the eastern limit of Lot 7, Concession 1, Geographic Township of Glanford (see sheets 4, 11, 10, 19 and 18);

thence southerly along the eastern limit of Lot 7, Concession 1, to the southeast corner of Lot 7, Concession 1;

thence easterly along the limit between Concession 1 and Concession 2, Geographic Township of Glanford, to the northeast corner of Lot 8, Concession 2, Geographic Township of Glanford;

thence southerly along the eastern limit of Lot 8, Concession 2, and its production southerly to the southern limit of Dickenson Road East (PIN 17397-0135) (see sheet 23);

thence easterly along the southern limit of Dickenson Road East to the western limit of Miles Road (PIN 17389-0001);

thence southerly along the western limit of Miles Road to the northern lateral limit of Approach Surface 30;

PARTIE 6

Limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement

La limite du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement, figurant sur les feuilles 1 à 40 du plan de zonage, est généralement définie par la limite extérieure du secteur couvert par les surfaces d'approche, la surface extérieure, les surfaces de bande, les surfaces de transition et la zone de péril faunique. Elle est située dans la ville de Hamilton, dans les comtés de Brant et de Haldimand, et est précisée de la façon suivante :

Commençant à l'intersection de la limite sud du chemin Rymal Ouest (emprise routière entre les cantons de Barton et de Glanford, selon sa largeur actuelle) et de la limite est du chemin Glancaster (emprise routière entre les cantons d'Ancaster et de Glanford), soit l'angle nord-ouest de la partie 1 du Plan 62R-14989 (voir la feuille 17);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Rymal Ouest et du chemin Rymal Est (PIN 17565-0998, PIN 16908-0425, PIN 16911-0077, PIN 16912-0042 et PIN 16913-0282) jusqu'à la limite latérale nord-ouest de la surface d'approche 24 (voir la feuille 18);

de là en direction nord-est le long de la limite latérale nord-ouest de la surface d'approche 24, selon un azimut de 39°28′18″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 597 540,67 E. et 4 792 962,42 N. sur la limite extérieure de la surface d'approche 24, soit une ligne tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande et à une distance de 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité 24 de la surface de bande 06-24 (voir les feuilles 9, 10, 3, 1 et 2);

de là en direction sud-est le long de la limite extérieure de la surface d'approche 24, selon un azimut de 138°00′09″, sur une distance de 4 800 m, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 600 751,26 E. et 4 789 396,38 N. sur la limite latérale sud-est de la surface d'approche 24 (voir les feuilles 4 et 5);

de là en direction sud-ouest le long de la limite latérale sud-est de la surface d'approche 24, selon un azimut de 236°32′00″, jusqu'à la limite est du lot 7, concession 1, dans le canton géographique de Glanford (voir les feuilles 4, 11, 10, 19 et 18);

de là en direction sud le long de la limite est du lot 7, concession 1, jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, concession 1;

de là en direction est le long de la limite entre la concession 1 et la concession 2, dans le canton géographique de Glanford, jusqu'à l'angle nord-est du lot 8, concession 2, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud le long de la limite est du lot 8, concession 2 et de son prolongement en direction sud jusqu'à la limite sud du chemin Dickenson Est (PIN 17397-0135) (voir la feuille 23);

Current to September 11, 2021 11 À jour au 11 septembre 2021

thence easterly along the northern lateral limit of Approach Surface 30 on an azimuth of 97°57'02" to a point having grid coordinates of 603 130.45 E and 4 778 564.30 N on the outer edge of Approach Surface 30, being a line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of Strip Surface 12-30 (see sheets 24, 25 and

thence southerly along the outer edge of Approach Surface 30 on an azimuth of 196°28′53" for a distance of 4 800 m to a point having grid coordinates of 601 769.13 E and 4 773 963.07 N on the southern lateral limit of Approach Surface 30 (see sheet 39);

thence westerly along the southern lateral limit of Approach Surface 30 on an azimuth of 295°00'44" to the western limit of Miles Road (PIN 17389-0001) (see sheets 38, 31, 30 and 29):

thence southerly along the western limit of Miles Road to the southern limit of Airport Road (PIN 17395-0103) (see sheet 29);

thence westerly along the southern limit of Airport Road to the western limit of Miles Road (PIN 17390-0001);

thence southerly along the western limit of Miles Road to the northern limit of White Church Road East (PIN 17394-0062);

thence westerly along the northern limit of White Church Road East to the eastern limit of Lot 9, Concession 5, Geographic Township of Glanford;

thence southerly in a straight line to the intersection of the southern limit of White Church Road East (PIN 17394-0062) with the eastern limit of Lot 9, Concession 6, Geographic Township of Glanford;

thence southerly along the eastern limit of Lot 9, Concession 6, to the northern limit of Chippewa Road East (PIN 17393-0088) (see sheets 37 and 36);

thence westerly along the northern limit of Chippewa Road East to the eastern limit of Highway 6 (PIN 17393-0001) (see sheet 28);

thence westerly in a straight line to the intersection of the western limit of Highway 6 with the northern limit of Chippewa Road West (PIN 17401-0055);

thence westerly along the northern limit of Chippewa Road West and its production westerly to the western limit of Glancaster Road (PIN 17401-0001) (see sheet 27);

thence southerly along the western limit of Glancaster Road to the western limit of Fiddlers Green Road (PIN 17403-0094);

thence northerly along the western limit of Fiddlers Green Road to the southeastern lateral limit of the transitional surface associated with Approach Surface 06;

thence southwesterly along the southeastern lateral limit of the transitional surface associated with Approach Surface 06 on an azimuth of 226°05'36" to a point having grid coordinates of 584 173.86 E and 4 776 932.51 N on the southeastern lateral limit of Approach Surface 06, being located on a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 2 802 m

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Dickenson Est jusqu'à la limite ouest du chemin Miles (PIN 17389-0001);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Miles jusqu'à la limite latérale nord de la surface d'approche 30:

de là en direction est le long de la limite latérale nord de la surface d'approche 30, selon un azimut de 97°57′02″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 603 130,45 E. et 4 778 564,30 N. sur la limite extérieure de la surface d'approche 30, soit une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale de l'extrémité de la surface de bande 12-30 (voir les feuilles 24, 25 et 32):

de là en direction sud le long de la limite extérieure de la surface d'approche 30, selon un azimut de 196°28′53″, sur une distance de 4 800 m, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 601 769,13 E. et 4 773 963,07 N. sur la limite latérale sud de la surface d'approche 30 (voir la feuille 39):

de là en direction ouest le long de la limite latérale sud de la surface d'approche 30, selon un azimut de 295°00'44", jusqu'à la limite ouest du chemin Miles (PIN 17389-0001) (voir les feuilles 38, 31, 30 et 29);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Miles jusqu'à la limite sud du chemin Airport (PIN 17395-0103) (voir la feuille 29);

de là en direction ouest le long de la limite sud du chemin Airport jusqu'à la limite ouest du chemin Miles (PIN 17390-0001);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Miles jusqu'à la limite nord du chemin White Church Est (PIN 17394-0062);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin White Church Est jusqu'à la limite est du lot 9, concession 5, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud du chemin White Church Est (PIN 17394-0062) et de la limite est du lot 9, concession 6, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud le long de la limite est du lot 9, concession 6, jusqu'à la limite nord du chemin Chippewa Est (PIN 17393-0088) (voir les feuilles 37 et 36);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin Chippewa Est jusqu'à la limite est de la route 6 (PIN 17393-0001) (voir la feuille 28);

de là en direction ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la route 6 et de la limite nord du chemin Chippewa Ouest (PIN 17401-0055);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin Chippewa Ouest et de son prolongement en direction ouest jusqu'à la limite ouest du chemin Glancaster (PIN 17401-0001) (voir la feuille 27);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Glancaster jusqu'à la limite ouest du chemin Fiddlers Green (PIN 17403-0094);

measured horizontally from the 06 end of Strip Surface

thence southwesterly along the southeastern lateral limit of Approach Surface 06 on an azimuth of 219°28'18" to a point having grid coordinates of 580 191.06 E and 4 772 096.14 N on the outer edge of Approach Surface 06, being a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 9 000 m measured horizontally from the 06 end of Strip Surface 06-24 (see sheets 35, 34 and 40);

thence northwesterly along the outer edge of Approach Surface 06 on an azimuth of 318°00'09" for a distance of 3 000 m to a point having grid coordinates of 578 184.44 E and 4 744 324.91 N on the northwestern lateral limit of Approach Surface 06 (see sheets 34 and 33);

thence northeasterly along the northwestern lateral limit of Approach Surface 06 on an azimuth of 56°32'00" to a point having grid coordinates of 583 410.94 E and 4 777 779.89 N on the northwestern lateral limit of the transitional surface associated with Approach Surface 06, being located on a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 2 802 m measured horizontally from the 06 end of Strip Surface 06-24 (see sheets 34, 26 and 27);

thence northeasterly along the northwestern lateral limit of the transitional surface associated with Approach Surface 06 on an azimuth of 49°54'42" to the western limit of Lot 42, Concession 6, Geographic Township of Ancaster;

thence northerly along the western limit of Lot 42, Concession 6, to the southern limit of Butter Road West (PIN 17412-0123) (see sheet 21);

thence westerly along the southern limit of Butter Road West to the western limit of Lot 40, Concession 6, Geographic Township of Ancaster (see sheet 20);

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the northern limit of Butter Road West (PIN 17412-0123) with the western limit of Lot 40, Concession 5, Geographic Township of Ancaster;

thence northerly along the western limit of Lot 40, Concession 5, to the southern limit of Book Road West (PIN 17412-0084);

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the northern limit of Book Road West with the western limit of Lot 40, Concession 4, Geographic Township of Ancaster;

thence northerly along the western limit of Lot 40, Concession 4, to the southern lateral limit of Approach Surface 12;

thence westerly along the southern lateral limit of Approach surface 12 on an azimuth of 277°57′02" to a point having grid coordinates of 569 972.78 E and 4 783 370.35 N on the outer edge of Approach Surface 12, being a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30 and distant 15 000 m measured horizontally from the 12 end of Strip Surface 12-30 (see sheets 15, 14, 13 and 12);

thence northerly along the outer edge of Approach Surface 12 on an azimuth of 16°28′53" for a distance of 4 800 m to a point having grid coordinates of 571 334.10 E and 4 787

de là en direction nord le long de la limite ouest du chemin Fiddlers Green jusqu'à la limite latérale sud-est de la surface de transition associée à la surface d'approche 06;

de là en direction sud-ouest le long de la limite latérale sud-est de la surface de transition associée à la surface d'approche 06, selon un azimut de 226°05'36", jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 584 173,86 E. et 4 776 932,51 N. sur la limite latérale sud-est de la surface d'approche 06, située sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 2 802 m suivant l'horizontale de l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24;

de là en direction sud-ouest le long de la limite latérale sud-est de la surface d'approche 06, selon un azimut de 219°28′18″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 580 191,06 E. et 4 772 096,14 N. sur la limite extérieure de la surface d'approche 06, soit sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 9 000 m suivant l'horizontale de l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24 (voir les feuilles 35, 34 et 40);

de là en direction nord-ouest le long de la limite extérieure de la surface d'approche 06, selon un azimut de 318°00′09", sur une distance de 3 000 m jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 578 184,44 E. et 4 744 324,91 N. sur la limite latérale nord-ouest de la surface d'approche 06 (voir les feuilles 34 et 33);

de là en direction nord-est le long de la limite latérale nord-ouest de la surface d'approche 06, selon un azimut de 56°32′00", jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 583 410,94 E. et 4 777 779,89 N. sur la limite latérale nord-ouest de la surface de transition associée à la surface d'approche 06, située sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 2 802 m suivant l'horizontale de l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24 (voir les feuilles 34, 26 et 27);

de là en direction nord-est le long de la limite latérale nord-ouest de la surface de transition associée à la surface d'approche 06, selon un azimut de 49°54'42", jusqu'à la limite ouest du lot 42, concession 6, dans le canton géographique d'Ancaster;

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 42, concession 6, jusqu'à la limite sud du chemin Butter Ouest (PIN 17412-0123) (voir la feuille 21);

de là en direction ouest le long de la limite sud du chemin Butter Ouest jusqu'à la limite ouest du lot 40, concession 6, dans le canton géographique d'Ancaster (voir la feuille 20);

de là en direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Butter Ouest (PIN 17412-0123) et de la limite ouest du lot 40, concession 5, dans le canton géographique d'Ancaster;

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 40, concession 5, jusqu'à la limite sud du chemin Book Ouest (PIN 17412-0084);

de là en direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Book Ouest et de la limite ouest du lot 40, concession 4, dans le canton géographique d'Ancaster;

971.58 N on the northern lateral limit of Approach Surface 12 (see sheet 6);

thence easterly along the northern lateral limit of Approach Surface 12 on an azimuth of 115°00′44″ to the western limit of Lot 40, Concession 4, Geographic Township of Ancaster (see sheets 7, 8, 14 and 15);

thence northerly along the western limit of Lot 40, Concession 4, to the southern limit of Garner Road West (PIN 17415-0307);

thence easterly along the southern limit of Garner Road West and Garner Road East (PIN 17415-0307, PIN 17414-0002 and PIN 17565-0972) to Rymal Road West (PIN 17565-0998) (see sheets 16 and 17);

thence easterly along the southern limit of Rymal Road West to the Point of Commencement.

PART 7

Wildlife Hazard Zone

The wildlife hazard zone, as shown on sheets 9 and 10, 14 to 19, 20 to 24, 26 to 30, 33 to 37 and 40 of the zoning plan, is located in the City of Hamilton, the County of Brant, and Haldimand County, and is described as follows:

commencing at the intersection of the southern limit of Rymal Road West (Road Allowance between the Townships of Barton and Glanford as widened) with the eastern limit of Glancaster Road (Road Allowance between the Townships of Ancaster and Glanford), being the northwest corner of Part 1 on Plan 62R-14989 (see sheet 17);

thence easterly along the southern limit of Rymal Road West and Rymal Road East (PIN 17565-0998, PIN 16908-0425, PIN 16911-0077, PIN 16912-0042 and PIN 16913-0282) to the northwestern lateral limit of Approach Surface 24 (see sheet 18):

thence northeasterly along the northwestern lateral limit of Approach Surface 24 on an azimuth of 39°28′18″ to a point having grid coordinates of 593 042.52 E and 4 787 500.24 N on a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 8 000 m measured horizontally from the 24 end of Strip Surface 06-24 (see sheet 9);

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 40, concession 4, jusqu'à la limite latérale sud de la surface d'approche 12;

de là en direction ouest le long de la limite latérale sud de la surface d'approche 12, selon un azimut de 277°57′02″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 569 972,78 E. et 4 783 370,35 N. sur la limite extérieure de la surface d'approche 12, soit une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30 et à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale de l'extrémité 12 de la surface de bande 12-30 (voir les feuilles 15, 14, 13 et 12);

de là en direction nord le long de la limite extérieure de la surface d'approche 12, selon un azimut de 16°28′53″, sur une distance de 4 800 m, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 571 334,10 E. et 4 787 971,58 N. sur la limite latérale nord de la surface d'approche 12 (voir la feuille 6);

de là en direction est le long de la limite latérale nord de la surface d'approche 12, selon un azimut de 115°00'44", jusqu'à la limite ouest du lot 40, concession 4, dans le canton géographique d'Ancaster (voir les feuilles 7, 8, 14 et 15);

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 40, concession 4, jusqu'à la limite sud du chemin Garner Ouest (PIN 17415-0307);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Garner Ouest et du chemin Garner Est (PIN 17415-0307, PIN 17414-0002 et PIN 17565-0972) jusqu'au chemin Rymal Ouest (PIN 17565-0998) (voir les feuilles 16 et 17);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Rymal Ouest jusqu'au point de départ.

PARTIE 7

Zone de péril faunique

La zone de péril faunique, figurant sur les feuilles 9, 10, 14 à 24, 26 à 30, 33 à 37 et 40 du plan de zonage, est située dans la ville de Hamilton et dans les comtés de Brandt et de Haldimand, et est délimitée de la façon suivante :

Commençant à l'intersection de la limite sud du chemin Rymal Ouest (emprise routière entre les cantons de Barton et de Glanford, selon sa largeur actuelle) et de la limite est du chemin Glancaster (emprise routière entre les cantons d'Ancaster et de Glanford), soit l'angle nord-ouest de la partie 1 du plan 62R-14989 (voir la feuille 17);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Rymal Ouest et du chemin Rymal Est (PIN 17565-0998, PIN 16908-0425, PIN 16911-0077, PIN 16912-0042 et PIN 16913-0282) jusqu'à la limite latérale nord-ouest de la surface d'approche 24 (voir la feuille 18);

de là en direction nord-est le long de la limite latérale nord-ouest de la surface d'approche 24, selon un azimut de 39°28′18″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 593 042,52 E. et 4 787 500,24 N. sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 8 000 m dans le

thence southeasterly along a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 8 000 m measured horizontally from the 24 end of Strip Surface 06-24 on an azimuth of 138°00′09″ for a distance of 2 700 m to a point having grid coordinates of 594 848.47 E and 4 785 494.34 N on the southeastern lateral limit of Approach Surface 24 (see sheet 10);

thence southwesterly along the southeastern lateral limit of Approach Surface 24 on an azimuth of 236°32′00″ to the eastern limit of Lot 7, Concession 1, Geographic Township of Glanford (see sheets 19 and 18);

thence southerly along the eastern limit of Lot 7, Concession 1, to the southeast corner of Lot 7, Concession 1;

thence easterly along the limit between Concession 1 and Concession 2, Geographic Township of Glanford, to the northeast corner of Lot 8, Concession 2, Geographic Township of Glanford;

thence southerly along the eastern limit of Lot 8, Concession 2, and its production southerly to the southern limit of Dickenson Road East (PIN 17397-0135) (see sheet 23);

thence easterly along the southern limit of Dickenson Road East to the western limit of Miles Road (PIN 17389-0001);

thence southerly along the western limit of Miles Road to the northern lateral limit of Approach Surface 30;

thence easterly along the northern lateral limit of Approach Surface 30 on an azimuth of 97°57′02″ to a point having grid coordinates of 596 122.54 E and 4 779 543.04 N on a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30 and distant 8 000 m measured horizontally from the 30 end of Strip Surface 12-30 (see sheet 24):

thence southerly along a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30 and distant 8 000 m measured horizontally from the 30 end of Strip Surface 12-30 on an azimuth of 196°28′53″ for a distance of 2 700 m to a point having grid coordinates of 595 356.80 E and 4 776 954.85 N on the southern lateral limit of Approach Surface 30 (see sheet 30);

thence westerly along the southern lateral limit of Approach Surface 30 on an azimuth of 295°00′44″ to the western limit of Miles Road (PIN 17389-0001) (see sheet 29);

thence southerly along the western limit of Miles Road to the southern limit of Airport Road (PIN 17395-0103) (see sheet 29);

thence westerly along the southern limit of Airport Road to the western limit of Miles Road (PIN 17390-0001);

thence southerly along the western limit of Miles Road to the northern limit of White Church Road East (PIN 17394-0062);

thence westerly along the northern limit of White Church Road East to the eastern limit of Lot 9, Concession 5, Geographic Township of Glanford;

thence southerly in a straight line to the intersection of the southern limit of White Church Road East (PIN 17394-0062) with the eastern limit of Lot 9, Concession 6, Geographic Township of Glanford;

sens horizontal de l'extrémité 24 de la surface de bande 06-24 (voir la feuille 9);

de là en direction sud-est le long d'une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 8 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité 24 de la surface de bande 06-24, selon un azimut de 138°00′09″, sur une distance de 2 700 m, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 594 848,47 E. et 4 785 494,4 N. sur la limite latérale sud-est de la surface d'approche 24 (voir la feuille 10);

de là en direction sud-ouest le long de la limite latérale sud-est de la surface d'approche 24, selon un azimut de 236°32′00″, jusqu'à la limite est du lot 7, concession 1, dans le canton géographique de Glanford (voir les feuilles 19 et 18):

de là en direction sud le long de la limite est du lot 7, concession 1, jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, concession 1;

de là en direction est le long de la limite entre la concession 1 et la concession 2, dans le canton géographique de Glanford, jusqu'à l'angle nord-est du lot 8, concession 2, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud le long de la limite est du lot 8, concession 2, et de son prolongement en direction sud jusqu'à la limite sud du chemin Dickenson Est (PIN 17397-0135) (voir la feuille 23);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Dickenson Est jusqu'à la limite ouest du chemin Miles (PIN 17389-0001);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Miles jusqu'à la limite latérale nord de la surface d'approche 30;

de là en direction est le long de la limite latérale nord de la surface d'approche 30, selon un azimut de 97°57′02″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 596 122,54 E. et 4 779 543,04 N. sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30 et à une distance de 8 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité 30 de la surface de bande 12-30 (voir la feuille 24);

de là en direction sud le long d'une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30 et à une distance de 8 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité 30 de la surface de bande 12-30, selon un azimut de 196°28′53″, sur une distance de 2 700 m, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 595 356,80 E. et 4 776 954,85 N. sur la limite latérale sud de la surface d'approche 30 (voir la feuille 30);

de là en direction ouest le long de la limite latérale sud de la surface d'approche 30, selon un azimut de 295°00′44″, jusqu'à la limite ouest du chemin Miles (PIN 17389-0001) (voir la feuille 29);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Miles jusqu'à la limite sud du chemin Airport (PIN 17395-0103) (voir la feuille 29);

de là en direction ouest le long de la limite sud du chemin Airport jusqu'à la limite ouest du chemin Miles (PIN 17390-0001); thence southerly along the eastern limit of Lot 9, Concession 6, to the northern limit of Chippewa Road East (PIN 17393-0088) (see sheets 37 and 36);

thence westerly along the northern limit of Chippewa Road East to the eastern limit of Highway 6 (PIN 17393-0001) (see sheet 28):

thence westerly in a straight line to the intersection of the western limit of Highway 6 with the northern limit of Chippewa Road West (PIN 17401-0055);

thence westerly along the northern limit of Chippewa Road West and its production westerly to the western limit of Glancaster Road (PIN 17401-0001) (see sheet 27);

thence southerly along the western limit of Glancaster Road to the western limit of Fiddlers Green Road (PIN 17403-0094);

thence northerly along the western limit of Fiddlers Green Road to the southeastern lateral limit of the transitional surface associated with Approach Surface 06;

thence southwesterly along the southeastern lateral limit of the transitional surface associated with Approach Surface 06 on an azimuth of 226°05'36" to a point having grid coordinates of 584 173.86 E and 4 776 932.51 N on the southeastern lateral limit of Approach Surface 06, being located on a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 2 802 m measured horizontally from the 06 end of Strip Surface 06-24;

thence southwesterly along the southeastern lateral limit of Approach Surface 06 on an azimuth of 219°28'18" to a point having grid coordinates of 580 833.66 E and 4 772 876.45 N on a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 8 000 m measured horizontally from the 06 end of Strip Surface 06-24 (see sheets 35, 34 and 40);

thence northwesterly along a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 8 000 m measured horizontally from the 06 end of Strip Surface 06-24 on an azimuth of 318°00′09" for a distance of 2 700 m to a point having grid coordinates of 579 027.70 E and 4774 882.35 N on the northwestern lateral limit of Approach Surface 06 (see sheets 34 and 33);

thence northeasterly along the northwestern lateral limit of Approach Surface 06 on an azimuth of 56°32'00" to a point having grid coordinates of 583 410.94 E and 4 777 779.89 N on the northwestern lateral limit of the transitional surface associated with Approach Surface 06, being located at a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 06-24 and distant 2 802 m measured horizontally from the 06 end of Strip Surface 06-24 (see sheets 34, 26 and 27);

thence northeasterly along the northwestern lateral limit of the transitional surface associated with Approach Surface 06 on an azimuth of 49°54'42" to the western limit of Lot 42, Concession 6, Geographic Township of Ancaster;

thence northerly along the western limit of Lot 42, Concession 6, to the southern limit of Butter Road West (PIN 17412-0123) (see sheet 21);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Miles jusqu'à la limite nord du chemin White Church Est (PIN 17394-0062);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin White Church Est jusqu'à la limite est du lot 9, concession 5, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud du chemin White Church Est (PIN 17394-0062) et de la limite est du lot 9, concession 6, dans le canton géographique de Glanford;

de là en direction sud le long de la limite est du lot 9, concession 6, jusqu'à la limite nord du chemin Chippewa Est (PIN 17393-0088) (voir les feuilles 37 et 36);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin Chippewa Est jusqu'à la limite est de la route 6 (PIN 17393-0001) (voir la feuille 28);

de là en direction ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la route 6 et de la limite nord du chemin Chippewa Ouest (PIN 17401-0055);

de là en direction ouest le long de la limite nord du chemin Chippewa Ouest et de son prolongement en direction ouest jusqu'à la limite ouest du chemin Glancaster (PIN 17401-0001) (voir la feuille 27);

de là en direction sud le long de la limite ouest du chemin Glancaster jusqu'à la limite ouest du chemin Fiddlers Green (PIN 17403-0094);

de là en direction nord le long de la limite ouest du chemin Fiddlers Green jusqu'à la limite latérale sud-est de la surface de transition associée à la surface d'approche 06;

de là en direction sud-ouest le long de la limite latérale sud-est de la surface de transition associée à la surface d'approche 06, selon un azimut de 226°05'36", jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 584 173,86 E. et 4 776 932,51 N. sur la limite latérale sud-est de la surface d'approche 06, située sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 2 802 m dans le sens horizontal de l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24;

de là en direction sud-ouest le long de la limite latérale sud-est de la surface d'approche 06, selon un azimut de 219°28′18″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 580 833,66 E. et 4 772 876,45 N. sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 8 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24 (voir les feuilles 35, 34 et 40);

de là en direction nord-ouest le long d'une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 8 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24, selon un azimut de 318°00′09", sur une distance de 2 700 m, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 579 027,70 E. et 4 774 882,35 N. sur la limite latérale nord-ouest de la surface d'approche 06 (voir les feuilles 34 et 33);

de là en direction nord-est le long de la limite latérale nord-ouest de la surface d'approche 06, selon un azimut de thence westerly along the southern limit of Butter Road West to the western limit of Lot 40, Concession 6, Geographic Township of Ancaster (see sheet 20);

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the northern limit of Butter Road West (PIN 17412-0123) with the western limit of Lot 40. Concession 5. Geographic Township of Ancaster:

thence northerly along the western limit of Lot 40, Concession 5, to the southern limit of Book Road West (PIN 17412-0084);

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the northern limit of Book Road West with the western limit of Lot 40, Concession 4, Geographic Township of Ancaster;

thence northerly along the western limit of Lot 40, Concession 4, to the southern lateral limit of Approach Surface 12;

thence westerly along the southern lateral limit of Approach Surface 12 on an azimuth of 277°57'02" to a point having grid coordinates of 576 980.70 E and 4 782 391.61 N on a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30 and distant 8 000 m measured horizontally from the 12 end of Strip Surface 12-30 (see sheets 15 and 14):

thence northerly along a line drawn at right angles to the projected centre line of Strip Surface 12-30 and distant 8 000 m measured horizontally from the 12 end of Strip Surface 12-30 on an azimuth of 16°28′53" for a distance of 2 700 m to a point having grid coordinates of 577 746.44 E and 4 784 979.80 N on the northern lateral limit of Approach Surface 12 (see sheet 6);

thence easterly along the northern lateral limit of Approach Surface 12 on an azimuth of 115°00'44" to the western limit of Lot 40, Concession 4, Geographic Township of Ancaster (see sheets 7, 8, 14 and 15);

thence northerly along the western limit of Lot 40, Concession 4, to the southern limit of Garner Road West (PIN 17415-0307);

thence easterly along the southern limit of Garner Road West and Garner Road East (PIN 17415-0307, PIN 17414-0002 and PIN 17565-0972) to Rymal Road West (PIN 17565-0998) (see sheets 16 and 17):

thence easterly along the southern limit of Rymal Road West to the Point of Commencement.

56°32′00″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 583 410,94 E. et 4 777 779,89 N. sur la limite latérale nord-ouest de la surface de transition associée à la surface d'approche 06, située sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 06-24 et à une distance de 2 802 m dans le sens horizontal de l'extrémité 06 de la surface de bande 06-24 (voir les feuilles 34, 26 et 27);

de là en direction nord-est le long de la limite latérale nord-ouest de la surface de transition associée à la surface d'approche 06, selon un azimut de 49°54'42", jusqu'à la limite ouest du lot 42, concession 6, dans le canton géographique d'Ancaster;

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 42, concession 6, jusqu'à la limite sud du chemin Butter Ouest (PIN 17412-0123) (voir la feuille 21);

de là en direction ouest le long de la limite sud du chemin Butter Ouest jusqu'à la limite ouest du lot 40, concession 6, dans le canton géographique d'Ancaster (voir la feuille 20);

de là en direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Butter Ouest (PIN 17412-0123) et de la limite ouest du lot 40, concession 5, dans le canton géographique d'Ancaster;

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 40, concession 5, jusqu'à la limite sud du chemin Book Ouest (PIN 17412-0084);

de là en direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Book Ouest et de la limite ouest du lot 40, concession 4, dans le canton géographique d'Ancaster;

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 40, concession 4, jusqu'à la limite latérale sud de la surface d'approche 12;

de là en direction ouest le long de la limite latérale sud de la surface d'approche 12, selon un azimut de 277°57′02″, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 576 980,70 E. et 4 782 391,61 N. sur une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30 et à une distance de 8 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité 12 de la surface de bande 12-30 (voir les feuilles 15 et 14);

de là en direction nord le long d'une ligne tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la surface de bande 12-30 et à une distance de 8 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité 12 de la surface de bande 12-30, selon un azimut de 16°28'53", sur une distance de 2 700 m, jusqu'à un point dont les coordonnées du quadrillage sont 577 746,44 E. et 4 784 979,80 N. sur la limite latérale nord de la surface d'approche 12 (voir la feuille 6);

de là en direction est le long de la limite latérale nord de la surface d'approche 12, selon un azimut de 115°00'44", jusqu'à la limite ouest du lot 40, concession 4, dans le canton géographique d'Ancaster (voir les feuilles 7, 8, 14 et 15);

de là en direction nord le long de la limite ouest du lot 40, concession 4, jusqu'à la limite sud du chemin Garner Ouest (PIN 17415-0307);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Garner Ouest et du chemin Garner Est (PIN 17415-0307,

PIN 17414-0002 et PIN 17565-0972) jusqu'au chemin Rymal Ouest (PIN 17565-0998) (voir les feuilles 16 et 17);

de là en direction est le long de la limite sud du chemin Rymal Ouest jusqu'au point de départ.

PART 8

Airport Lands

The John C. Munro Hamilton International Airport, as shown on sheets 16, 21, 22 and 28 of the zoning plan, is comprised of those lands in the City of Hamilton that are described as follows:

PIN 17399-0480 (LT)

The whole of Lots 20 & 21 and part of Lots 18, 19 & Parcel 'B', Plan 1230; Part of Lots 1-5, Concession 3, Geographic Township of Glanford; Part of Lots 1-5, Concession 4, Geographic Township of Glanford; Part of the Road Allowance between the Geographic Townships of Glanford and Ancaster; Part of Lots 46 - 49, Concession 5, Geographic Township of Ancaster; and part of the Road Allowance between Lots 48 and 49, Concession 5, Geographic Township of Ancaster, designated as Parts 2, 4, 5 & 8, Plan 62R-11334, SAVE AND EXCEPT Part 1, Plan 62R-14613, Parts 1-6 inclusive, Plan 62R-16499, and Part 2, Plan 62R-17188.

PIN 17399-0479 (LT)

Part of Lot 5, Concession 3, Geographic Township of Glanford, designated as Parts 1-6 inclusive, Plan 62R-16499, SAVE AND EXCEPT Parts 3, 5 & 6, Plan 62R-18932.

PIN 17399-0331 (LT)

Part of Lot 45, Concession 5, Geographic Township of Ancaster, designated as Part 1, Plan 62R-11334, SAVE AND EXCEPT Part 18, Plan 62R-14623.

PIN 17399-0306 (LT)

Part of Lot 4, Concession 4, Geographic Township of Glanford, designated as Part 2, Plan 62R-10716, SAVE AND EXCEPT Parts 3, 5 & 6, Plan 62R-17188.

PIN 17399-0293 (LT)

Part of Lot 46, Concession 5, Geographic Township of Ancaster, designated as Parts 1 & 2, Plan 62R-17517.

PARTIE 8

Biens-fonds aéroportuaires

L'aéroport international John C. Munro de Hamilton, figurant sur les feuilles 16, 21, 22 et 28 du plan de zonage, est constitué des biens-fonds situés dans la ville de Hamilton et délimités de la façon suivante :

PIN 17399-0480 (LT)

La totalité des lots 20 et 21 et une partie des lots 18 et 19 et de la parcelle 'B', du plan 1230; une partie des lots 1 à 5, concession 3, canton géographique de Glanford; une partie des lots 1 à 5, concession 4, canton géographique de Glanford; une partie de l'emprise routière entre les cantons géographiques de Glanford et d'Ancaster; une partie des lots 46 à 49, concession 5, canton géographique d'Ancaster; et une partie de l'emprise routière entre les lots 48 et 49, concession 5, canton géographique d'Ancaster, désignée comme étant les parties 2, 4, 5 et 8 du plan 62R-11334, À L'EXCLUSION de la partie 1 du plan 62R-14613, des parties 1 à 6 du plan 62R-16499 et de la partie 2 du plan 62R-17188.

PIN 17399-0479 (LT)

Partie du lot 5, concession 3, canton géographique de Glanford, désignée comme étant les parties 1 à 6 du plan 62R-16499, À L'EXCLUSION des parties 3, 5 et 6 du plan 62R-18932.

PIN 17399-0331 (LT)

Partie du lot 45, concession 5, canton géographique d'Ancaster, désignée comme étant la partie 1 du plan 62R-11334, À L'EXCLUSION de la partie 18 du plan 62R-14623.

PIN 17399-0306 (LT)

Partie du lot 4, concession 4, canton géographique de Glanford, désignée comme étant la partie 2 du plan 62R-10716, À L'EXCLUSION des parties 3, 5 et 6 du plan 62R-17188.

PIN 17399-0293 (LT)

Partie du lot 46, concession 5, canton géographique d'Ancaster, désignée comme étant les parties 1 et 2 du plan 62R-17517.

PIN 17399-0196 (LT)

Part of Lot 4, Concession 4, Geographic Township of Glanford, designated as Part 1, Plan 62R-10716.

PIN 17399-0196 (LT)

Partie du lot 4, concession 4, canton géographique de Glanford, désignée comme étant la partie 1 du plan 62R-10716.